

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2024**  
**DE LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE**  
**PROCES-VERBAL établi suivant l'article L2121-15 du CGCT**

Date de la convocation et de l'affichage : 7 mai 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22 (jusqu'à la délibération n°6 puis 23 pour la délibération n°7 et 24 à partir de la délibération n°8)

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 27 (jusqu'à la délibération n°6 puis 28 pour la délibération n°7 et 29 à partir de la délibération n°8)

Le 14 mai 2024, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT				
Evelyne FOURNIER		X		Christine CARREL
Patrick CHAPUIS		X		Patrick CHAPUIS
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD				
Régine DUCRET			X	
André VIBOUD	X	X		Chantal GIRAUD
Lionel CORDEL	présent à partir de 19h42			
Fabien CHAMPONNOIS	X			
Séverine DEBERNARDI				
Sarah HENICKE	X	X		Jean-Jacques BAZIN

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA	X			
Aly DIARRA	présent à partir de 19h36			
Yves GOAËR		X		Ghislain GARLATTI

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint (15).

Madame Sarah HENICKE est désignée secrétaire de séance.

L'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 avril est retirée de l'ordre du jour.  
Le procès-verbal du conseil municipal du 5 mars est adopté à l'unanimité

## 1. Délibérations

### ASSOCIATIONS

Délibération 14052024D01 : versement d'une subvention à l'association « ARCADE, une terre pour vivre »

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°07112023D01 qui a autorisé la signature d'une convention de coopération décentralisée avec l'association « ARCADE, une terre pour vivre » et l'engagement de la commune à verser une subvention annuelle de 8 000 euros à l'association en application de la convention. Il convient désormais de délibérer pour verser la subvention sur l'exercice 2024. Les crédits sont inscrits au chapitre 65.

Vu l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Ghislain GARLATTI indique qu'il aurait trouvé plus cohérent que le montant attribué corresponde à un euro par habitant comme lors du versement d'une subvention à l'Ukraine et aux populations turques et syriennes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 25 voix pour et 2 abstentions (Ghislain GARLATTI et Yves GOAËR) :

- **ATTRIBUE** une subvention de 8 000 euros à l'association « ARCADE, une terre pour vivre » pour l'année 2024.

## ACTION SOCIALE

Délibération 14052024D02 : signature d'une convention de partenariat avec le Département de la Savoie au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

**Rapporteur** : Martine BANNAY-CODET, Adjointe au Maire en charge des Associations, du Lien social et de la Culture

Madame l'adjointe au Maire en charge des Associations, du Lien social et de la Culture indique au conseil que la commune a répondu à un appel à projets émanant de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Savoie. Cette Conférence est présidée par le Conseil départemental de la Savoie et a pour objectif de réunir l'ensemble des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (l'ARS, la CPAM, la CARSAT, l'Agirc-Arrco, l'ANAH, la Mutualité française, la MSA et les collectivités territoriales volontaires) en vue de la mise en cohérence des actions de prévention sur le territoire.

La commune a répondu à l'appel à projets selon deux axes :

- Garantir le capital autonomie et améliorer la prévention santé globale et le bien vieillir des seniors
- Lutter contre l'isolement et favoriser le lien social des seniors

L'action proposée par la commune consiste à proposer des « ateliers du corps » qui ont pour objectif de maintenir une aisance corporelle en travaillant sur la respiration, l'équilibre, la mobilisation des articulations et le partage visuel. Ces ateliers sont animés par un prestataire extérieur (compagnie Choryphée). L'accès est gratuit, sans inscription préalable et réservé aux personnes de 60 ans et plus.

Madame l'adjointe au Maire précise que les ateliers sont fréquentés par un groupe de 40 à 50 personnes.

Le dossier de la commune a été retenu et une subvention de 5 000 euros a été attribuée par la Conférence des financeurs pour un coût total de 7 200 euros (18 ateliers).

Il est demandé au conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département de la Savoie au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec le Département de la Savoie au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

## FINANCES

Délibération 14052024D03 : Décision Modificative n°1 du budget primitif principal

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, Adjointe au Maire en charge des Finances, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Exposé des motifs :

Madame l'adjointe au Maire rappelle aux membres du conseil la délibération prise au mois de décembre 2023 afin d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits votés l'année 2023. Or, certains de ces crédits n'ont pas été repris lors du vote du budget primitif.

Il convient de corriger cette erreur en adoptant une décision modificative du budget primitif.

Il s'agit de mouvements à l'intérieur de la section d'investissement, et uniquement en dépenses. La section de fonctionnement n'est pas impactée, ni les recettes de la section d'investissement.

La décision modificative se présente ainsi :

73151 Code INSEE	COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE BUDGET COMMUNAL	DM n°1 2024
---------------------	---	-------------

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2031-28 : VOIRIE ET ACCESSOIRES DE VOIRIE	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-15 : EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET NUMERIQUES	0,00 €	1 250,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 750,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21351 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	35 650,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-10 : LIAISONS DOUCES	0,00 €	22 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-28 : VOIRIE ET ACCESSOIRES DE VOIRIE	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-28 : VOIRIE ET ACCESSOIRES DE VOIRIE	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21638 : Autre matériel informatique	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21638-15 : EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET NUMERIQUES	0,00 €	6 250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21638-29 : BIBLIOTHEQUE	0,00 €	650,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21648-29 : BIBLIOTHEQUE	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>43 150,00 €</b>	<b>56 900,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2315-10 : LIAISONS DOUCES	22 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>22 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>65 650,00 €</b>	<b>65 650,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 du budget primitif principal

Délibération 14052024D04 : Apport en capital complémentaire à l'Agence France Locale

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, Adjointe au Maire en charge des Finances, de l'Enfance et de la Jeunesse

Madame l'adjointe au Maire en charge des Finances, de l'Enfance et de la Jeunesse rappelle aux membres du conseil que la commune de Porte-de-Savoie est devenue membre de l'Agence France Locale par délibération du conseil municipal du 24 mai 2022 avec un apport en capital initial d'un montant de 8700€.

Ce montant a été calculé sur l'encours de la dette de la collectivité locale au 31 décembre 2021 (budget principal uniquement) auquel il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 0.9%. Le résultat de cette opération correspond au montant de l'apport en capital initial dû par la collectivité locale concernée.

Il a été décidé de verser cet apport en capital en une fois. L'apport en capital initial a été versé.

En prévision d'emprunt(s) sur le budgets annexe Eau, la commune de Porte-de-Savoie souhaite élargir son périmètre d'adhésion au groupe Agence France Locale.

Le montant supplémentaire de l'apport en capital, soit 0.3% des recettes réelles de fonctionnement au 31 décembre 2022 du budget annexe Eau, s'élève à **900 €**.

Cette augmentation de l'apport en capital porterait la participation totale de La commune de Porte-de-Savoie à un montant de 9 600 €.

[Il est précisé que suite à un nouveau calcul, une correction a été apportée par rapport aux documents envoyés aux élus qui indiquaient un montant de participation plus élevé \(2 800 euros\).](#)

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver l'acquisition d'une participation au capital de la société territoriale de telle sorte que l'apport en numéraire complémentaire réalisé soit égal à 900€.

Il est proposé que cet apport complémentaire soit réglé en **un versement unique en 2024**.

Madame l'adjointe au Maire en charge des Finances, de l'Enfance et de la Jeunesse rappelle également que le le groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement exclusif de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont actionnaires (les membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du groupe.

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la représentation de l'actionnariat de la Société Territoriale. Chaque collectivité membre de la Société Territoriale est par ailleurs représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale, en qualité d'actionnaire de la Société Territoriale.

La direction de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé, est assurée quant à elle, par un Directoire. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

L'ensemble des détails de cette gouvernance figure dans le Pacte d'actionnaires, les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale, qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

Il est précisé que d'autres établissements bancaires seront sollicités afin qu'une mise en concurrence ait lieu avant de contracter un emprunt auprès de l'AFL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une participation complémentaire de la commune de Porte-de-Savoie au capital de la société territoriale d'un montant de 900 €, de telle sorte que l'apport en numéraire réalisé par la commune soit égal à un montant global de 9600 €
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 26 du budget Eau 2024 et que la somme fera l'objet d'un versement unique en 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de la société territoriale selon les modalités ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 14052024D05 : octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, Adjointe au Maire en charge des Finances, de l'Enfance et de la Jeunesse

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, Adjointe au Maire en charge des Finances, de l'Enfance et de la Jeunesse

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par

la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le *Pacte*), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Porte-de-Savoie a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France le 24 mai 2022.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### **Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

#### **Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### **Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette

(principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Porte-de-Savoie qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n° 24052022D11\_1, en date du 24 mai 2022 ayant approuvé l'adhésion de la commune de Porte-de-Savoie à l'Agence France Locale ;

Vu les statuts des deux sociétés du groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Porte-de-Savoie, afin que la commune de Porte-de-Savoie puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de Porte-de-Savoie est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - 1) le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Porte-de-Savoie est autorisée à souscrire pendant l'année 2024 ;
  - 2) la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Porte-de-Savoie pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
  - 3) la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
  - 4) si la Garantie est appelée, la commune de Porte-de-Savoie s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - 5) le nombre de Garanties octroyées par la commune de Porte-de-Savoie au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Porte-de-Savoie, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## RESSOURCES HUMAINES

Délibération 14052024D06 : Précision apportée au grade d'un poste créé dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération n°07112023D06 du 7 novembre 2023 créant un poste de gestionnaire des ressources humaines à 100% ouvert dans les trois grades appartenant

au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (le grade de rédacteur territorial, le grade de rédacteur principal de deuxième classe et le grade de rédacteur principal de première classe).

Aujourd'hui il est nécessaire de préciser que l'agent va être recruté sur le grade de rédacteur territorial et que le poste est donc créé uniquement dans ce grade.

Par ailleurs, il est également rappelé que la délibération n°07112023D06 du 7 novembre 2023 prévoyait la possibilité pour la commune, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de recruter, en application des articles L332-8 2° et L.332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public. Dans ce cas, la rémunération de l'agent contractuel sera établie selon son expérience et ses diplômes, par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur.

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **PRECISE** que le grade finalement retenu pour l'emploi de gestionnaire des ressources humaines créé par délibération n°07112023D06 du 7 novembre 2023 est le grade de rédacteur territorial
- **DIT** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des articles L.332-14 et L. 332-8 2° du code général de la fonction publique
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012

Délibération 14052024D07 : création d'un poste de rédacteur territorial à 35 h

Arrivée de Monsieur Aly DIARRA à 19h36.

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

**Exposé des motifs** :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération n°07112023D07 du 7 novembre 2023 créant un poste de gestionnaire comptable à 50% ouvert dans les trois grades appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (le grade de rédacteur territorial, le grade de rédacteur principal de deuxième classe et le grade de rédacteur principal de première classe) et sur les trois grades appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs (adjoint administratif territorial, adjoint administratif principal de deuxième classe et adjoint administratif principal de première classe) afin de permettre une recherche large de candidats.

Il apparaît que la difficulté à recruter provient notamment de la quotité de travail du poste (50 % à temps non complet).

C'est pourquoi, afin de permettre à la commune de recruter, il est proposé de créer un poste à 100% sur le grade de rédacteur territorial.

Le poste précédemment créé dans les 6 grades à 50% sera supprimé après avis du Comité Social Territorial.

Par ailleurs, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la commune pourra recruter, en application des articles L332-8 2° et L.332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public. Dans ce cas, la rémunération de l'agent contractuel sera établie selon son expérience et ses diplômes, par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur.

Monsieur Ghislain GARLATTI fait remarquer que cette décision va faire augmenter la masse salariale. Il considère qu'il faudrait proposer une baisse ailleurs.

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix pour et 2 abstentions :

- **CREE** au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine, appartenant au grade de rédacteur territorial (catégorie B)

**Délibération 14052024D08** : Mandatement du CDG73 afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Arrivée de Monsieur Lionel CORDEL à 19h42.

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

**Exposé des motifs** :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les

associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du CDG73 nous a informés que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la commune de Porte-de-Savoie au CDG73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Porte-de-Savoie conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG73.

Le montant de la participation que la commune de Porte-de-Savoie versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;  
Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune de Porte-de-Savoie la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG73 après nouvelle délibération de la commune de Porte-de-Savoie

## CIMETIERE

Délibération 14052024D09 : Hommage à MM. Henri et Emile VIBOUD – Entretien et fleurissement de leurs sépultures à charge de la commune

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

### Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres du conseil que la commune de Porte-de-Savoie est légataire universel de MM. Henri et Emile VIBOUD.

A ce titre, il est proposé au Conseil de prendre une délibération de principe afin d'engager la collectivité à honorer la mémoire des frères VIBOUD, notamment en s'acquittant perpétuellement de l'entretien et du fleurissement de leurs sépultures, situées dans le cimetière de Francin.

Vu les articles L2223-1 à L2223-18-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement des cimetières de Porte-de-Savoie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre à sa charge perpétuellement l'entretien et le fleurissement des sépultures de MM. Henri et Emile VIBOUD dont la commune est légataire universel.

Une remarque de Madame Christine CARREL a été prise en compte et le mot « perpétuellement » est rajouté dans la délibération.

Une discussion s'engage sur le devenir des biens issus du legs. Monsieur le Maire indique que les maisons de village seront vendues aux enchères afin de garantir une égalité de traitement entre les acheteurs potentiels. Les baux ruraux continuent de courir ; les agriculteurs ont continué de payer au notaire.

Un projet de construction de logements sociaux est en cours de réflexion sur la ferme.

## 2. Décisions du Maire prises sur le fondement de l'article L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales et de la délibération 28052020D09 du conseil municipal de Porte-de-Savoie

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2024_16	Demande de subvention	09/04/2024	Aide pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales Aide de 50,00 € versée à Mme Emmanuelle ASSIER

## Déclarations d'Intention d'Aliéner

N° DU DOSSIER	DATE DE RECEPTION	NATURE ET ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONAGE PLU	SURFACE PARCELLE	PRIX DE VENTE	DECISION	DATE DE LA DECISION
2024/009	25/03/2024	Bâti sur terrain propre (surface habitable 93,06 m <sup>2</sup> ) 1 chemin de Blanchard Les Marches	E 281 - 716 - 1504	Ua	257 m <sup>2</sup>	239 000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	26/03/2024
2024/010	26/03/2024	Bâti sur terrain propre (Surface habitable 130,63 m <sup>2</sup> ) 276 rue de Chartrause Francin	AA 75	UD	658 m <sup>2</sup>	420 000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	26/03/2024
2024/0011	26/03/2024	Non bâti (Terrain à bâtir) Lieu-dit Le lac Clair Les Marches	AC 150-151-154	Ud	323 m <sup>2</sup>	180 000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	29/03/2024
2024/0012	16/04/2024	Bâti sur terrain propre (Surface habitable 160 m <sup>2</sup> ) 81 chemin des Granges Les Marches	0A 2826-2827	Ua-Ud	856 m <sup>2</sup>	360 000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	16/04/2024

### 3. Questions orales

Monsieur Yves GOAËR a transmis des questions dans les délais prévus par le règlement intérieur du conseil municipal. Monsieur le Maire lui adresse les réponses suivantes :

Question : Suite au départ de feu sur le site industriel de Axia Pouget le 27 avril 2024 sur le territoire de Porte de Savoie.

a) quelle est la composition détaillée des déchets entreposés ?

Réponse : Il s'agit de déchets verts entrants qui ont brûlé.

b) quelle est la fréquence des contrôles des émanations rejetées par le site (fumées, eaux) ?

R : Le contrôle est de la compétence du Préfet. Tout le suivi et le contrôle sont faits par les services de l'Etat. Les eaux de ruissellement vont dans un bassin. Plateforme étanche.

c) peut-on connaître en temps réel les résultats des contrôles de la DREAL et ATMO Auvergne Rhône Alpes ?

R : La DREAL ne fait pas de contrôle en temps réel . ATMO fait des contrôles à la demande de la préfecture.

Le feu s'est propagé à cause du vent. Pas de gaz et d'échauffement intérieur. Le feu est parti de la surface supérieure. Suspicion que l'incendie soit criminel.

d) les conséquences environnementales, ont-elles été dument identifiées pour les populations voisines du site ?

R : Un arrêté préfectoral a été édicté avec prescriptions : prélèvements ...etc. L'entreprise doit répondre dans un délai d'un mois.

L'arrêté préfectoral demande un certain nombre de données à Axia Pouget : un rapport d'accident et des mesures prises, mesures d'air ambiant, sources du sinistre, substances émises, inventaire des enjeux , plan de surveillance environnementale, gestion des eaux d'extinction souillées, gestion déchets générés par le sinistre....etc .

Ces documents seront publics. Aller sur internet : géorisques

L'exploitant doit faire à ses frais les analyses, les remettre aux services de l'Etat qui à son tour les publie.

Monsieur Daniel LABORET regrette qu'on ait fermé des sites de compost ailleurs pour tout rassembler à Francin.

Monsieur Jean-Marie GUILLOT pense qu'à terme les gens garderont leurs déchets verts chez eux.

Le sujet est lié à la conjoncture économique. Le débouché des produits est en baisse car le secteur de la construction est en difficulté. Certains contrats avec les entreprises ont été arrêtés.

Les professionnels doivent mettre en place leur système de déchets.

e) quelle est la commission municipale en charge de ce dossier ?

R : Aucune puisque les commissions sont chargées de donner un avis sur les sujets de la compétence du conseil municipal. Or, le préfet dispose d'une compétence de police spéciale en matière d'environnement.

f) peut on consulter le cahier des charges encadrant les activités de Axia Pouget ?

R : Les arrêtés préfectoraux ICPE sont consultables sur le site de la préfecture.

g) est il possible, en vertu de mon droit de proposition, de soumettre au vote du conseil municipal la fermeture définitive du site de compostage Axia Pouget de Francin ?

R : non car ce n'est pas de la compétence du conseil municipal

Question environnementale :

\*) suite à la chute intempestive d'une branche d'un arbre d'ornement rue de Chartreuse à Francin, l'arbre "érable champêtre", ne représente-t-il pas un danger réel pour la population piétonne en l'absence de taille annuelle régulière ? (Stabilisation de ladite branche par un passant).

R : Diagnostic fait par la commune. Arbre sain. Dernière opération de taille en 2023. Choc par un véhicule supérieur à 2 mètres.

#### 4. Divers

Monsieur le Maire rappelle que le prochain conseil aura lieu le 11 juin.

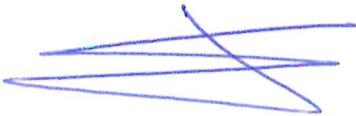
Monsieur Fabien CHAMPONNOIS annonce sa mutation et donnera sa démission. Le CM du mois de juin sera son dernier CM.

La séance est levée à 20h25.

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 11 juin 2024.

Mis en ligne sur le site de la commune.

Le Maire,  
Franck VILLAND



La secrétaire de séance,  
Sarah HENICKE